



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2020-DCC-01 du 13 janvier 2020

relative à la création en France de la société commune de plein exercice Archipels SAS par la Caisse des Dépôts et Consignations, EDF Pulse Croissance Holding SAS, ENGIE SA et La Poste SA

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 12 décembre 2019 et enregistré sous le numéro 19-0047CC, relatif à la création, en France, de la société commune de plein exercice Archipels SAS par la Caisse des Dépôts et Consignations, EDF Pulse Croissance Holding SAS, ENGIE SA et La Poste SA ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 3 janvier 2020 d'autoriser la présente opération sans condition en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. La contrôlabilité de l'opération

1. Conformément au II de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») : « *La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.* »
2. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations¹ précisent que la création d'une telle entreprise commune peut résulter de la création d'une structure commune totalement nouvelle.
3. Toujours selon les lignes directrices précitées, l'entreprise est de plein exercice si elle bénéficie de ressources suffisantes pour opérer de façon indépendante sur un marché et notamment de tous les éléments structurels nécessaires au fonctionnement de sociétés autonomes (ressources humaines, budget, responsabilité commerciale)².
4. De plus, la structure doit être « *une entreprise accomplissant toutes les fonctions d'une entité économique autonome* » (ou encore une entreprise de plein exercice), ce qui signifie qu'elle opère sur un marché, en y accomplissant les fonctions qui sont normalement exercées par les autres entreprises présentes sur ce marché³.
5. Enfin, la structure doit être « *commune* », c'est-à-dire qu'elle est contrôlée conjointement par deux ou plusieurs entreprises, et doit fonctionner « *de manière durable* »⁴.
6. En l'espèce, afin de développer une offre de services de confiance numérique (certification documentaire, gestion de portefeuilles d'attributs d'identité certifiés, hébergement d'applications sur infrastructure de confiance) à destination de personnes physiques et morales sur la base d'une technologie de type *blockchain*⁵, en France, dans l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Suisse, en Norvège, au Maroc, en Algérie et en Tunisie, la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la « CDC »), EDF Pulse Croissance Holding SAS, ENGIE SA et La Poste SA ont signé une Déclaration en date du 18 octobre 2019 prévoyant la création d'une société par actions simplifiée commune dénommée « Archipels », dont les projets de statuts

¹ Voir le point 55 des lignes directrices.

² Voir le point 56 des lignes directrices.

³ Voir point 57 des lignes directrices précitées.

⁴ Voir les points 57, 61 et 62 des lignes directrices précitées.

⁵ La technologie de type « blockchain » est une technologie qui permet d'enregistrer, stocker et transmettre des données de façon sécurisée. Ces données sont stockées dans un registre. Ce registre est distribué sur des nœuds choisis du réseau.

constitutifs et le pacte d'actionnaires sont en cours de rédaction sur la base d'un projet finalisé de *Term Sheet* en date du 17 octobre 2019⁶.

7. Il ressort du point 5 du *Term Sheet* que la société Archipels disposera d'un capital social de 2 000 000 euros, constitué d'apports en numéraire de 500 000 euros effectués par chacune des parties notifiantes. Ces dernières détiendront donc chacune 25 % du capital social de la société en cause.
8. Il est également prévu que les décisions stratégiques de la société⁷ seront prises à l'unanimité par les membres présents ou représentés du Conseil Stratégique, lequel sera composé de 8 membres, chaque partie notifiante nommant deux membres pour une durée de deux ans. Il existera, par conséquent, une parité des droits de représentation au sein du Conseil Stratégique.
9. Par ailleurs, les parties notifiantes devront nécessairement s'entendre sur les grandes décisions relatives à la société commune dans la mesure où la procédure de résolution des conflits prévue au point 16 du *Term Sheet* ne permettra à aucun actionnaire d'imposer une décision.
10. En outre, la société commune accomplira de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
11. En effet, selon le point 6 du *Term Sheet*, la société Archipels sera dirigée par un Président rémunéré pour sa fonction. Celui sera nommé par les associés à la majorité simple après autorisation du Conseil Stratégique.
12. De plus, le *Business Plan* (ci-après le « BP ») de la société prévoit la création de plusieurs emplois dès 2020⁸.
13. Le BP prévoit également que la société Archipels procèdera à l'acquisition d'équipements informatiques pour un montant de [confidentiel](estimation) en 2020 et qu'elle supportera un coût annuel de [confidentiel](estimation) pour faire fonctionner et maintenir ces équipements.
14. Selon le BP prévoit aussi que la société Archipels aura aussi des charges de loyer afin de disposer d'un local propre, d'un montant d'environ [confidentiel] en 2020 et 2021, puis de [confidentiel] (estimation) pour que le local soit adapté au nombre de salariés de l'entreprise.
15. Au-delà de la période de démarrage (le BP prévoit que la société Archipels dégagera un résultat [confidentiel] au cours de laquelle elle sera financée par ses sociétés mères, la société Archipels pourra recourir à des financements extérieurs, par exemple auprès d'établissements bancaires, dans les conditions prévues par le *Term Sheet* (sous réserve d'une approbation à l'unanimité par le Conseil Stratégique).

⁶ Dans cette déclaration, les parties notifiantes indiquent que le contenu des documents qui seront signés sera substantiellement conforme au *Term Sheet* et que les seules modifications qui pourraient intervenir seront marginales.

⁷ Il s'agit entre autres de la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur général, la validation et l'actualisation du plan d'affaires et du budget annuel, et toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité, notamment la modification de l'activité, son extension géographique ou le lancement de nouvelles activités (voir point 15 du *Term Sheet*).

⁸[confidentiel]

16. Enfin, il est à noter qu’aucune des sociétés mères de la société Archipels ne propose à l’heure actuelle, l’offre de services que cette dernière commercialisera dans le secteur en cause. La société disposera donc de son propre accès au marché pour commercialiser, à titre onéreux, son offre de services auprès de ses clients et prospects. D’ailleurs, le BP prévoit que la société Archipels devra supporter des coûts de marketing propres afin d’assurer la promotion de sa solution (*[confidentiel]*).
17. En ce qu’elle entraîne la création par les parties notifiantes d’une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d’une entité économique autonome au sens de l’article Lp. 431-1 du code de commerce, l’opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du même article.
18. Conformément au I de l’article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d’affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l’opération est supérieur à 600 000 000 de F. CFP, et que deux au moins des entreprises concernées par l’opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d’affaires en Nouvelle-Calédonie.
19. En l’espèce, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la CDC, ENGIE SA et La Poste SA ont réalisé un chiffre d’affaires cumulé de *[confidentiel]* en 2018. Plus précisément, le chiffre d’affaires réalisé en 2018 en Nouvelle-Calédonie par les parties notifiantes s’élève à *[confidentiel]* pour la CDC, à *[confidentiel]* pour ENGIE SA et à *[confidentiel]* pour La Poste SA. EDF Pulse Croissance Holding SAS ou le groupe qui la contrôle, n’a réalisé aucun chiffre d’affaires directement ou indirectement en Nouvelle-Calédonie en 2018.
20. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées par l’opération, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l’article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs au contrôle des opérations de concentration.

B. La présentation des parties à l’opération

21. La CDC est un établissement public à statut légal spécial, créé par la loi du 28 avril 1816 et régi par les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), identifié au répertoire SIRENE sous le numéro 180 020 026 et dont le siège se situe au 56, rue de Lille à Paris (75007).
22. L’article L. 518-2 du CMF dispose que : « *La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l’intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d’intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l’Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles* ».
23. EDF Pulse Croissance Holding, filiale à 100 % du groupe EDF, est, quant à elle, une société par actions simplifiée (société à associé unique) de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 824 580 013. Il s’agit du fonds d’investissement et incubateur du groupe EDF qui soutient les projets des start-ups et les projets innovants.
24. EDF est une société anonyme de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, à la tête du groupe EDF.

25. Le groupe EDF est principalement actif en France et à l'étranger sur les marchés de l'électricité, et en particulier dans la production d'électricité (nucléaire, renouvelable et fossile) et la vente en gros, le négoce, le transport, la distribution et l'approvisionnement en électricité. Le groupe EDF est également présent sur les marchés du gaz et des services énergétiques ainsi que dans la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales électriques et de réseaux électriques et fournit des services de recyclage des déchets et des services énergétiques.
26. ENGIE est une société anonyme de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, à la tête du groupe ENGIE⁹. ENGIE est un groupe industriel et de services de dimension internationale, actif dans les métiers du gaz, de l'électricité et des services à l'énergie.
27. Enfin, La Poste SA est la société mère du groupe La Poste. La Poste est détenue uniquement à 73,68 % par l'État français et à 26,32 % par la CDC.
28. La Poste est l'opérateur historique du service postal en France, organisé en cinq principales branches d'activités : (i) la branche Services-Courrier-Colis, (ii) la branche GeoPost, (iii) la branche La Banque Postale, (iv) la branche Réseau La Poste, et (v) la branche Numérique.

II. Analyse concurrentielle

29. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
30. En l'espèce, la société commune de plein exercice Archipels SAS en cours de création, n'aura aucune activité en Nouvelle-Calédonie. L'Autorité en déduit qu'aucun marché du territoire n'est affecté par l'opération en cause.
31. Par conséquent, l'opération consistant en la création en France de la société commune de plein exercice Archipels SAS par la CDC, EDF Pulse Croissance Holding SAS, ENGIE SA et La Poste SA n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur un quelconque marché en Nouvelle-Calédonie.

⁹ Nouveau nom commercial du groupe GDF Suez depuis 2015.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 19-0047CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Zoude-Le Berre', with a long horizontal flourish extending to the right.

Aurélie Zoude-Le Berre